

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 31 août 2000

Demandeur : Action réseau consommateurs (ARC) et
La Fédération des associations d'économie familiale (FACEF)

Question 10.

10.1 Veuillez préciser les mesures mises en place par la SCGM afin de s'assurer que les capacités de transport cédées à des clients ou à leurs représentants ne seront pas acquises à des fins de courtage ou de commerce ?

Réponse

SCGM ne propose plus d'avoir un droit de premier refus sur la capacité de transport cédée aux clients. Les clients seraient donc libres d'utiliser la capacité cédée comme bon leur semblerait ; les clients pourraient donc revendre à autrui la capacité qui leur aura été cédée. La proposition de dégroupement de tarifs ne comprend donc aucune mesure visant à éviter que les capacités de transport cédées ne soient pas acquises à des fins de courtage ou de commerce.

Les conditions de cession proposées mentionnent cependant que lorsque la capacité cédée ne sera plus utilisée ni par le client ni par le tiers à qui le client l'aurait à son tour cédée, elle devra être offerte à SCGM avant qu'elle ne soit retournée définitivement au transporteur original.

Ajoutons que, comme le rendement du distributeur ne se fait pas, à toutes fins pratiques, via les composantes M,C,T et É, l'important pour le distributeur c'est que le client continue à utiliser le gaz naturel, et par le fait même sa composante distribution.